

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de HAUTEFORT

dossier n° DP 024 210 25 00023

date de dépôt : 15/05/2025

demandeur : Madame GERVAIS Claire-Emeline  
pour : a) Transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre desservie par un escalier métal noir avec garde-corps métal noir menant au jardin.

b) Changement de destination du garage en une pièce à vivre de 32 m<sup>2</sup>. Baie vitrée 2mx2m en PVC blanc

c) Construction d'une piscine 5 m x 5 m avec liner « vert corail ».

d) Construction d'une pergola bioclimatique 4 m x 3 m.

e) Terrasse autour de la piscine + pergola

f) Terrasse 36 m<sup>2</sup> le long de la maison côté jardin (9 m x 4 m) couleur chêne clair

adresse terrain : 218 AVENUE DU PERIGORD,  
HAUTEFORT (24390)

### ARRÊTÉ

#### de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de HAUTEFORT

Le maire de HAUTEFORT,

Vu la déclaration préalable présentée le 15/05/2025 par Madame GERVAIS Claire-Emeline demeurant 7 Las Chiezas, CHABRIGNAC (19350) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour a) Transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre desservie par un escalier métal noir avec garde-corps métal noir menant au jardin. b) Changement de destination du garage en une pièce à vivre de 32 m<sup>2</sup>. Baie vitrée 2mx2m en PVC blanc. c) Construction d'une piscine 5 m x 5 m avec liner « vert corail ». d) Construction d'une pergola bioclimatique 4 m x 3 m. e) Terrasse autour de la piscine + pergola. f) Terrasse 36 m<sup>2</sup> le long de la maison côté jardin (9 m x 4 m) couleur chêne clair ;

- sur un terrain situé 218 AVENUE DU PERIGORD, HAUTEFORT (24390) ;
- pour une surface de plancher avant travaux de 100m<sup>2</sup> ;
- pour une surface de plancher créée de 32m<sup>2</sup> ;
- pour une surface de plancher totale après travaux de 132m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée le 07/08/2008 et révisée le 06/12/2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11/09/2023 approuvant la seconde révision de la carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 23/02/2024 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Dordogne en date du 24/06/2011 instaurant la Taxe d'Aménagement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune instaurant la taxe d'aménagement en date du 18/10/2021 applicable à compter du 01/01/2022 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie en date du 15/05/2025 ;

DP 024 210 25 00023

## ARRÊTE

### Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à HAUTEFORT

Le 10/06/2025

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.